

Le Service Civique dans le secteur sport

Eléments de contexte

La loi sur le Service Civique a été promulguée le 10 mars 2010. **Fin 2015**, le dispositif avait déjà séduit près de **119 000 jeunes**.

Depuis le 1er juin 2015, le **Service Civique est devenu universel** : tout jeune de moins de 25 ans peut demander à s'engager pour faire l'expérience du vivre ensemble, de la citoyenneté et de l'intérêt général.

A l'automne 2015, Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et Thierry Braillard, secrétaire d'Etat chargé des Sports, ont lancé le **quatrième Grand Programme de Service Civique**. Dédié au secteur du sport, ce grand programme doit permettre la création de 15 000 nouvelles missions de Service Civique d'ici 2017.

Début 2016, François Hollande a annoncé que d'ici 2019 la moitié d'une classe d'âge serait accueillie en mission de Service Civique, soit près de 350 000 jeunes par an.

Le Service Civique, qu'est-ce que c'est ?

Le Service Civique est un **engagement volontaire**, d'une durée de 6 à 12 mois (non renouvelable), au sein d'une structure d'intérêt général. L'objectif est l'accomplissement d'une **mission d'intérêt général** dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, dont le sport fait partie intégrante. Le Service Civique offre la possibilité de vivre de nouvelles expériences ainsi que de partager un projet au sein d'une équipe.

Le Service Civique peut être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, en France ou à l'étranger.

La mission de Service Civique ne doit en aucun cas se substituer à la création d'emploi ou à l'activité bénévole, et le **recrutement** du jeune volontaire doit être **basé sur sa motivation** et non sur son niveau de qualification. Le volontaire n'est pas soumis à un lien de subordination mais à un lien de coopération pour la mise en œuvre de la mission d'intérêt général.



Fiche thématique

L'engagement dans le Service Civique est accompagné d'un **tutorat** pour faciliter le déroulement de l'engagement du jeune et préparer dans les meilleures conditions sa sortie du dispositif. Dans chaque structure d'accueil, les volontaires seront accompagnés par un tuteur référent bien identifié et formé aux spécificités du dispositif.

A qui s'adresse-t-il ?

Le Service Civique s'adresse aux **jeunes âgés de 16 à 25 ans**, possédant la **nationalité française, ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne** ou de l'Espace économique européen.

Pour les jeunes originaires de l'extérieur de l'UE, ils doivent pouvoir justifier d'un séjour régulier en France depuis plus d'un an.

Le Service Civique est ouvert jusqu'à **30 ans pour les jeunes en situation de handicap**.

Aucun diplôme n'est requis pour s'engager.

Le soutien financier

Pendant leur mission, les jeunes en Service Civique perçoivent une **indemnité mensuelle** de 470.14 € net par mois (avec une majoration selon leur situation et critères sociaux), prise en charge par l'Etat et complétée au minimum à hauteur de 106,94 € par l'organisme d'accueil, ce qui permet de couvrir une partie des frais de nourriture et de déplacement (montants au 1^{er} juillet 2016).

Le volontaire bénéficie de la protection sociale et son engagement lui ouvre des **droits à la retraite**, pris en charge par l'Etat.

Une subvention de 100€ est versée par l'Etat à l'organisme d'accueil aux fins de couvrir une partie des coûts liés à l'accueil et l'accompagnement du volontaire.

La place du sport dans le Service Civique

Le **secteur sport représente 12% des volontaires depuis 2012**. En 2014, près de 3000 volontaires ont fait leur Service Civique dans le domaine du sport. Sur cette même année, les missions "sport" ont progressé plus vite (+14%) que l'ensemble des missions de Service Civique (+10%).

Fiche thématique

Trois grandes thématiques ont été identifiées par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports pour les missions de Service Civique dans le secteur sport. Ces thématiques sont en lien avec le programme « Citoyens du sport » du CNDS (Centre National de Développement du Sport). On y retrouve :

- **L'accompagnement social et culturel des évènements sportifs ;**
- **Le sport, vecteur de citoyenneté, d'intégration et de solidarité ;**
- **Le sport-santé.**

Exemple de missions proposées par des fédérations sportives agréées au titre du Service Civique :

- Encourager la pratique du sport ;
- Sensibiliser contre les incivilités et violences sportives ;
- Participer au développement des actions sportives dans les quartiers isolés en milieu urbain ou dans les zones rurales isolées ;
- Agir pour favoriser la relation parents-enfants par des activités sportives et para sportives ;
- Développer la citoyenneté et le vivre ensemble par le sport.

Le ministère en charge des sports est également vigilant sur les conditions d'exercice de la mission de Service Civique dans le secteur sportif :

- Le volontaire en Service Civique intervient au sein du club en complément et **sans se substituer à l'action des salariés**. Il ne s'agit en aucun cas d'un emploi.
- Le volontaire durant son engagement **ne doit assurer aucune tâche d'encadrement des activités physiques et/ou sportives du club**, ce quel que soit le niveau de pratique (découverte, loisirs, ou compétition), et quels que soient les diplômes fédéraux ou professionnels qu'il possède ou dont la préparation serait en cours.

L'agrément individuel, collectif et l'accompagnement du réseau par les fédérations sportives

Les clubs sportifs, comme toute association, peuvent faire une demande d'agrément à titre individuel auprès de l'Agence du Service Civique.

Certaines fédérations sportives disposent cependant d'un agrément collectif. Dans ce cas, les ligues, comités départementaux et parfois les clubs n'ont pas besoin de faire de demande d'agrément. La fédération dispose alors d'un droit de regard sur les conditions d'accueil des volontaires dans ses clubs.

⇒ *Se renseigner directement auprès de chaque fédération afin de savoir si elle dispose ou non d'un agrément collectif et qui peut en bénéficier.*

Individuel ou collectif, l'agrément est délivré pour une durée de 3 ans.

Où se renseigner ?

Pour les structures

Les clubs, les comités départementaux ou ligues régionales peuvent se tourner vers leur [fédération sportive](#), ou le [CROS/CDOS/CTOS](#) de leur territoire.

Les fédérations sportives et structures déconcentrées du mouvement olympique peuvent se tourner vers le CNOSF qui accompagne ses membres dans le déploiement du Service Civique dans le secteur sport.

L'Agence du service civique, ainsi que les services déconcentrés de l'Etat (DRJSCS et DDCSPP) sont à la disposition de toutes les structures.

Pour les volontaires

Les informations permettant d'engager une démarche de Service Civique peuvent être recueillies auprès de différents acteurs :

- Agence du Service Civique (diffusion d'offres de mission sur son site internet)
- Mission locale
- Point d'accueil et d'écoute jeune

Pour plus d'informations

Le site de l'agence du service civique : www.service-civique.gouv.fr

Le texte de loi : [LOI n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique](#)

Décret d'application : [Décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique](#)

Fiche thématique sur [« Le tutorat »](#)

Avec le soutien de

